MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES

LYCEE PROFESSIONNEL LES SAVARIERES

5 AVENUE DE GLINDE
44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE

FOURNITURE, LIVRAISON, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE D'UNE

41 MICRO-MOTEURS

Marché à procédure adaptée en application de l'article 28 du Code de Marchés Publics

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Date limite des remises des offres : 25 mars 2023 à 10H00

Cachet de l'entreprise

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – Objet du marché et identification des parties

ARTICLE 2 - Définitions

ARTICLE 3- Pièces constitutives du marché

ARTICLE 4 – Définition et forme du présent marché

ARTICLE 5 – Délai d'exécution

ARTICLE 6 – Modalités de livraison
6.1 - Modalités de livraison
6.2 – Emballage
6.3 – Transport

ARTICLE 7 – Exécution du marché
7.1- Opérations de vérification, de remplacement et d'admission du matériel
7.2 – Dommages

ARTICLE 8 - Garantie technique

ARTICLE 9 - Prix

ARTICLE 10 - Avance

ARTICLE 11 - Règlement

ARTICLE 12 - Assurances

ARTICLE 13 - Pénalités

ARTICLE 14 – Obligations du titulaire

ARTICLE 15 - Litiges

ARTICLE 16 - Résiliation

ARTICLE 1 – Objet du marché et identification des parties

Le présent marché a pour objet l'acquisition, la livraison, l'installation et la mise en service de 41 micro-moteurs pour les formations de la filière prothèse dentaire dispensées au lycée les SAVARIERES

Il est conclu entre le lycée professionnel Les Savarières, pouvoir adjudicateur, représenté par Mme DRUFFIN Anne-Claire, proviseure

Et

Le candidat déclaré attributaire du présent marché ci-après dénommé le titulaire.

Les notifications au titulaire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui feront courir un délai seront adressées directement au titulaire par courrier avec accusé de réception.

ARTICLE 2 - Définitions

Le pouvoir adjudicateur est la personne qui conclut le marché avec le titulaire.

Le titulaire est l'opérateur économique qui conclut le marché avec le pouvoir adjudicateur. En cas de groupement de opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement, représenté, le cas échéant par son mandataire.

La notification est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception. La date de réception qui peut être mentionnée sur un récépissé est considérée comme la date de la notification.

Les prestations désignent, selon l'objet du présent marché, l'acquisition, la livraison, l'installation et la mise en service de 41 micro-moteurs.

ARTICLE 3- Pièces constitutives du marché

- Le cahier des clauses administratives particulières, à accepter sans modification
- Le cahier des clauses techniques particulières, à accepter sans modification
- DC1 : lettre de candidature
- DC2 : déclaration du candidat
- ATTRI1 : acte d'engagement
- Un mémoire technique

ARTICLE 4 – Définition et forme du présent marché

Le présent marché est passé selon la procédure adaptée en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

Les caractéristiques des prestations sont contenues dans le cahier des clauses techniques particulières.

ARTICLE 5 – Délai d'exécution

La livraison et installation des équipements sera réalisée du 03/07 au 07/07
La mise en service au plus tard: Le 31 aout 2023
Formation des professeurs prévue le 04/09/2023

ARTICLE 6 – Modalités de livraison

6.1 – Modalités de livraison

La livraison donne lieu à l'établissement d'un bon de livraison reprenant les indications suivantes :

- Le nom du titulaire et son adresse
- La date de livraison
- Les caractéristiques essentielles du matériel

Les équipements devront être manutentionnés jusqu'à leurs emplacements dans l'atelier.

6.2 – Emballage

Le conditionnement des micro-moteurs et de ses composants doit assurer une protection efficace lors des opérations de transport, de manutention et de stockage vérifiées par le pouvoir adjudicateur.

Dans l'hypothèse où ces conditions d'emballage ne seraient pas respectées, la marchandise pourra être refusée.

Les emballage (papier, cartons…) restent la propriété du titulaire et seront repris immédiatement après l'achèvement de la prestation de la livraison ou du montage. Le titulaire est tenu de procéder lui-même à l'évacuation des emballages.

6.3 – Transport

Les risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination incomberont au titulaire.

ARTICLE 7 – Exécution du marché

7.1- Opérations de vérification, de remplacement et d'admission du matériel

Le pouvoir adjudicateur prononce l'admission des prestations sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de quinze jours à dater de la livraison.

En cas d'erreur dans la livraison constatée lors des opérations de vérifications par le pouvoir adjudicateur, le titulaire s'engage, le cas échéant, à la reprise du matériel sans frais et dans un délai de 30 jours francs à compter de la non-admission. Faute de quoi, il sera abandonné sur site à titre gratuit au pouvoir adjudicateur.

7.2 – Dommages

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux bien du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux bien du titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 8 - Garantie technique

Les prestations font l'objet d'une garantie minimale de 2 ans. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission réalisée suite aux opérations de vérification.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable à l'acheteur.

Le matériel est garanti par le titulaire contre tout vice caché, c'est-à-dire non apparent à première vue à l'instant de la livraison. En cas de vice caché de fabrication ou défaut de matière, la marchandise est remplacée par le titulaire dans un délai de 30 jours à compter de la découverte du vice caché par le pouvoir adjudicateur.

Par ailleurs, les produits fournis, objet du présent marché, devront être toujours conformes et répondre en tout point aux spécifications imposées par la réglementation en vigueur en matière de sécurité, notamment aux normes homologuées ou autres accords applicables en France.

ARTICLE 9 - Prix

Le marché est conclu en euros et à prix ferme, unitaire, franco de port, de livraison, d'emballage, d'installation, de contrôle et de formation.

ARTICLE 10 – Avance

Selon l'article 87 du Code des Marchés Publics, une avance correspondant à 5 % du montant initial, toutes taxes comprises du marché peut être versée à la demande du titulaire.

ARTICLE 11 – Règlement

L'intégralité de la prestation, ou à défaut le solde si une avance a été effectuée, sera payée en une seule fois, après réception d'une facture détaillée correspondant aux prestations effectuées. Cette facturation ne pourra intervenir avant la réception de la décision d'admission réalisée suite aux opérations de vérification.

Le règlement interviendra au plus tard 30 jours après la réception de la facture qui devra être déposée sur le portail CHORUS PRO.

ARTICLE 12 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant le début d'exécution de celui-ci, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile contractuelle pour les dommages de toute nature causés à un tiers du fait d'accidents.

ARTICLE 13 – Pénalités

Les pénalités de retard prévues par les clauses d'un marché public ont pour objet de réparer forfaitairement le préjudice qu'est susceptible de causer au pouvoir adjudicateur le non-respect, par le titulaire du marché, des délais d'exécution contractuellement prévus.

Le montant des pénalités de retard pouvant être appliqué est plafonné à 10% du montant du marché ou du bon de commande.

Les pénalités pour retard d'exécution dans la livraison du matériel sont les suivantes :

- 100€ TTC par jour de retard après le délai d'exécution précisé à l'article 5 du présent CCAP.

Si le pouvoir adjudicateur envisage d'appliquer les pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de 15 jours. Le pouvoir adjudicateur précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

ARTICLE 14 – Obligations du titulaire

Il est interdit au titulaire de céder ou sous-traiter tout ou partie du présent marché sans y être expressément autorisé par le pouvoir adjudicateur et sans l'avoir indiqué dans l'acte d'engagement. En tout état de cause, il reste solidairement responsable avec le ou les sous-traitant(s) envers le lycée du parfait accomplissement des clauses et conditions du contrat.

Le titulaire doit désigner au pouvoir adjudicateur un interlocuteur unique responsable du suivi de l'exécution du marché.

ARTICLE 15 - Litiges

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Si aucune solution amiable n'a pu être trouvée, le tribunal administratif de Nantes est compétent.

ARTICLE 16 – Résiliation

Le pouvoir adjudicateur ou le titulaire peuvent mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci en référence aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Cachet et signature
Fait à Le